

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **ULTRALG LIQUIDE***

*de la société **AGROFERTIL***

enregistrée sous le n° 2020-2000

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 13 novembre 2020 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,

Vu la décision du Directeur général de l'Anses du 4 décembre 2020,

Vu le recours gracieux formé le 8 janvier 2021 par la société AGROFERTIL,

*Considérant que les éléments déposés par la société AGROFERTIL attestent que le produit **ULTRALG LIQUIDE** a été légalement mis sur le marché en Espagne en tant que matière fertilisante,*

Considérant qu'il convient de donner suite aux demandes de la société AGROFERTIL dans le cadre de son recours,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après est autorisée en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision abroge et remplace la décision du 4 décembre 2020 s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales

| | |
|-----------------------------|--|
| Nom du produit | ULTRALG LIQUIDE |
| Type de produit | Produit de référence |
| Catégorie du produit | Produit simple |
| Titulaire | AGROFERTIL 8 Rue de Corse 72000 LE MANS FRANCE |
| Classe - Type | Matière fertilisante – Concentré soluble d'extraits d'algues <i>Ascophyllum nodosum</i> obtenu par extraction alcaline Additif agronomique autorisé pour un usage en mélange avec des engrains inorganiques (minéraux) solides conformes aux normes NF U42-001, NF U42-002-1, NF U42-002-2, NF U42-003-1, NF U42-003-2, NF U42-004 ou au règlement (CE) n° 2003/2003 – Concentré soluble d'extraits d'algues <i>Ascophyllum nodosum</i> obtenu par extraction alcaline. |
| Etat physique | Liquide |
| Numéro d'intrant | 492-2020.01 |
| Numéro d'AMM | 1200941 |

La présente autorisation est valable jusqu'au 4 décembre 2030.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le **26 FEV. 2021**

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

| Classification du produit | |
|---|--|
| La classification retenue est la suivante : | |
| Sans classement. | |
| Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur. | |

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.

| Teneurs garanties retenues (sur produit brut) | |
|--|--------|
| Paramètres déclarables | Teneur |
| Oxyde de potassium (K ₂ O) soluble dans l'eau | 6,8 % |
| Mannitol | 1,2 % |
| Acide alginique | 4,2 % |
| Extrait d'algues <i>Ascophyllum nodosum</i> | 32 % |
| pH | 9,6 |
| Mention obligatoire | |
| Cuivre (Cu) total | |

| Liste des cultures autorisées | | | | |
|---|--------------------------|--------------------------|------------------------|---|
| <u>Utilisation comme matière fertilisante seule</u> | | | | |
| Cultures | Dose maximale par apport | Nombre maximal d'apports | Application | Epoques d'apport / Stades d'application |
| Céréales | 3 L/ha | 3/an | Pulvérisation foliaire | Du stade épi 1 cm au stade dernière feuille |
| Cultures oléagineuses et protéagineuses | 3 L/ha | 2/an | Pulvérisation foliaire | Au stade 4/5 feuilles étalées et à la sortie de l'hiver |
| Pomme de terre / betterave | 3 L/ha | 5/an | Pulvérisation foliaire | A chaque traitement |

Liste des cultures autorisées

Utilisation comme matière fertilisante seule

| Cultures | Dose maximale par apport | Nombre maximal d'apports | Application | Epoques d'apport / Stades d'application |
|-------------------------|--------------------------|--------------------------|--|--|
| Cultures maraîchères | 2 L/ha | 20/an | Pulvérisation foliaire Ferti-irrigation | A chaque traitement |
| Arboriculture | 3 L/ha | 20/an | Pulvérisation foliaire | 4 passages en encadrement de la floraison ou à chaque traitement |
| Horticulture | 2 L/ha | 10/an | Pulvérisation foliaire Ferti-irrigation | A chaque traitement |
| Vigne | 15 L/ha | 20/an | Pulvérisation foliaire | Au sol : en début de cycle En foliaire : à chaque traitement |
| Traitement des semences | 0,5 L/100 kg de semences | 1/an | - | Au semis |
| additif | 50 L/ha | 10/an | - | tout au long du cycle |

Liste des cultures autorisées

Utilisation comme additif agronomique au sens de la norme NFU 44-204

| Cultures | Type d'engrais pour le mélange | Dose de l'additif dans le mélange | Dose maximale d'additif par apport | Nombre maximal d'apports |
|-----------------|--|-----------------------------------|------------------------------------|--------------------------|
| Toutes cultures | Engrais inorganiques (minéraux) liquides conformes aux normes NF U42-001, NF U42-002-1, NF U42-002-2, NF U42-003-1, NF U42-003-2, NF U42-004 ou au règlement (CE) n° 2003/2003 | > 3 % (poids/poids) | 50 L/ha | 10/an |

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.

Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

| Détail de la demande post autorisation | Délai (mois) | Référence (mois) |
|--|--------------|------------------|
| Fournir les résultats des analyses des composés traces organiques (Naphthalène, acénaphthylène, acenaphthène, fluorène, phénanthrène, anthracène, fluoranthène, pyrène, benzo[a]anthracène, chrysène, benzo[b]fluoranthène, benzo[k]fluoranthène, benzo[a]pyrène, indeno[1,2,3-cd]pyrène, dibenzo[a,h]anthracène et benzo[ghi]pérylène), selon les exigences de l'arrêté du 1er avril 2020 fixant notamment les critères à prendre en compte pour l'évaluation | 4 juin 2021 | - |